

**Plaintes par les élèves, les enfants scolarisés à domicile ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire**

TYPE DE PLAINTES			
Étapes	PLAINTÉ RÉGULIÈRE	PLAINTÉ POUR INTIMIDATION	PLAINTÉ POUR ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL
Étape 1	Formuler une plainte à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat. Si la plainte implique le personnel d'une école ou d'un centre, la direction de l'école ou du centre doit en être informée.	↓	↓
	La personne directement concernée (ou son supérieur immédiat) dispose de dix (10) jours pour le traitement de votre plainte. <b>Si vous êtes insatisfait du résultat, passez à l'étape 2.</b>		
Étape 2	Formulez votre plainte au responsable du traitement des plaintes de la commission scolaire. La plainte doit être formulée par écrit selon le formulaire prescrit. Le responsable du traitement des plaintes de la commission scolaire est : - Nom : <b>Gary Tennant</b> , Responsable du traitement des plaintes - Adresse courriel : <a href="mailto:rtp@rsb.qc.ca">rtp@rsb.qc.ca</a> - Téléphone : <b>450 672-4010 poste 6500</b>	Si vous êtes insatisfait du suivi effectué par la direction à la suite d'une plainte pour intimidation ou de violence, vous pouvez passer directement à l'étape 2 (ou débiter à l'étape 1 si désiré).	↓
	Vous avez le droit d'être entendu. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour le traitement de la plainte. Si la plainte est d'ordre disciplinaire, le dossier sera transféré au directeur des ressources humaines et le plaignant en sera avisé. Le responsable du traitement des plaintes du examine la plainte. Si la plainte est pour une faute grave ou un acte dérogatoire, il en avise le ministre de l'Éducation sans délai. Le cas échéant, le plaignant sera aussi avisé. Le responsable du traitement des plaintes poursuit l'analyse de la plainte. Le responsable du traitement des plaintes donne son avis écrit sur le bien-fondé de la plainte et propose, le cas échéant, les correctifs à apporter.		
Étape 3	Si vous êtes insatisfait de l'avis ou si la plainte n'a pas été traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception, ou si la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, vous pouvez adresser votre plainte au protecteur régional de l'élève.  Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées en urgence. La plainte doit être formulée par écrit. Voici les coordonnées du protecteur régional de l'élève ayant compétence au sein de votre commission scolaire : - Téléphone : <b>1-833-420-5233</b> - Adresse courriel : <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a>		Vous pouvez passer directement à l'étape 3 si vous le désirez (ou aux étapes 1 et 2, au besoin).
	Le protecteur régional de l'élève procédera à une évaluation initiale de votre plainte et pourrait décider de la refuser. Le cas échéant, il doit le faire par écrit.  Vous avez le droit de vous faire entendre. Il en va de même pour la personne concernée directement par la plainte, ainsi que pour son supérieur immédiat.  Une décision doit être prise dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.  Le protecteur régional de l'élève donne son avis au protecteur national de l'élève. Ce dernier dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour réexaminer ou confirmer la décision du protecteur régional de l'élève.		
Étape 4	Le protecteur régional de l'élève informe la commission scolaire de sa décision. La commission scolaire dispose de dix (10) jours ouvrables pour informer, par écrit, le plaignant et le protecteur régional de l'élève, des suites à donner ou encore des motifs justifiant tout refus d'y donner suite, le cas échéant.		